

Fichier 3 2026 B 34

Défendre la laïcité, protéger la liberté

*Pour une République émancipatrice, contre les
interdictions identitaires*

Manifeste de l'ASVPNF

Préambule

À l'approche de l'élection présidentielle de 2027, le projet d'interdire et de sanctionner le port du voile ou du foulard dans l'espace public relance un débat ancien. Présentée comme une mesure de défense de la laïcité, cette proposition engage en réalité des questions plus larges : la liberté de conscience, l'égalité entre les citoyens, l'émancipation des femmes, la place des religions dans la République et les limites que l'État peut légitimement fixer aux comportements individuels.

Notre Association entend contribuer à cette discussion avec calme, sans esprit de polémique et sans complaisance à l'égard d'aucune forme de domination. Régie par la loi du 1er juillet 1901, elle est indépendante de tout parti politique et de tout culte. Elle inscrit son action dans le respect de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et

de l'État, ainsi que des principes constitutionnels de liberté, d'égalité et de fraternité.

Nous défendons une *laïcité de combat*, mais nous entendons clairement le sens de cette expression. Il ne s'agit pas de combattre les croyants, les religions ou les manifestations légales des convictions. Il s'agit de combattre les privilèges confessionnels, les pressions religieuses, les violences, les discriminations, les entreprises d'emprise et toute prétention d'une autorité particulière à imposer sa loi à la République.

La laïcité que nous défendons est une laïcité de liberté, d'égalité et d'émancipation. Elle est ferme à l'égard des pouvoirs religieux comme à l'égard de l'État lorsqu'il prétendrait gouverner les consciences. Elle repose sur une exigence essentielle : la République doit garantir à chacun la possibilité de croire, de ne pas croire, de changer de conviction et de vivre conformément à ses choix, dans le respect de la loi commune.

La neutralité de l'État, la liberté des citoyens

La loi de 1905 repose sur une distinction fondamentale. La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ; elle assure en même temps la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes, sous réserve des seules restrictions nécessaires à l'ordre public.

La neutralité s'impose donc à l'État, aux collectivités territoriales, aux administrations, aux établissements publics et aux services publics. Elle concerne également les agents qui agissent au nom de ces institutions. Ceux-ci ne doivent pas manifester leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions, car ils représentent un service public qui doit être impartial à l'égard de tous.

Cette neutralité institutionnelle ne signifie pas que les citoyens doivent eux-mêmes devenir neutres dans leur vie sociale. La République ne demande pas à chaque personne de dissimuler ses convictions pour accéder à la rue, aux transports, aux commerces, aux lieux de culture ou aux équipements ouverts au public. Elle garantit au contraire un espace commun dans lequel des citoyens différents peuvent se rencontrer sans qu'aucune religion ni aucune idéologie ne dispose d'un pouvoir officiel.

Confondre la neutralité de l'État avec la neutralité obligatoire des citoyens reviendrait à transformer la laïcité en instrument de surveillance des consciences et des apparences. Ce serait renverser le sens historique de la loi de 1905, qui a précisément cherché à protéger les individus contre la domination d'une religion officielle et contre les discriminations confessionnelles.

L'espace public institutionnel et l'espace social partagé

L'expression « espace public » recouvre deux réalités qu'il est indispensable de distinguer.

Elle peut d'abord désigner *la sphère publique institutionnelle*, c'est-à-dire le domaine de l'autorité publique : les administrations, les collectivités, les établissements publics, les services publics et les personnes qui agissent en leur nom. Dans cette sphère, la neutralité est une obligation juridique. Elle garantit l'impartialité de l'institution et l'égalité de traitement des usagers.

Mais l'expression peut également désigner *l'espace social partagé*, c'est-à-dire l'ensemble des lieux dans lesquels les citoyens circulent, se rencontrent et prennent part à la vie collective. Il comprend les rues, les places, les jardins publics, les marchés, les transports, les plages, les commerces, les centres commerciaux, les cafés, les restaurants, les cinémas, les théâtres, les bibliothèques, les salles associatives et, plus largement, les espaces publics ou privés accessibles à la population.

Dans ces lieux, les citoyens ne parlent pas au nom de l'État. Leur présence ne les transforme pas en agents publics. Une personne qui entre dans une mairie, un hôpital, une gare, une médiathèque ou une université en qualité d'utilisateur demeure, en principe, titulaire de sa liberté de conscience. *Le caractère public d'un lieu ne suffit donc pas à imposer à tous ceux qui le fréquentent une obligation générale de neutralité vestimentaire.*

Un espace social partagé n'est pas un espace sans règles. Chacun doit y respecter la loi, la sécurité, la tranquillité publique, la dignité des personnes, la liberté d'autrui et le fonctionnement normal des services. Mais ces exigences ne justifient pas, par elles-mêmes, l'interdiction de toute manifestation visible d'une conviction religieuse.

Cette distinction permet de comprendre *la dualité du régime laïque*. La neutralité de la puissance publique s'accompagne de la liberté des citoyens dans l'espace social partagé. Cette organisation offre à chacun une véritable « respiration laïque » : elle le protège à la fois contre la pression de son milieu social, familial ou religieux et contre l'imposition d'une uniformité officielle par l'État.

Le port du voile : distinguer les situations

Notre Association ne considère pas que le port du voile ou du foulard laissant le visage découvert constitue, par lui-même, une atteinte à la laïcité ou à l'ordre républicain. Dans l'état actuel du droit, son port est en principe permis dans l'espace social partagé.

Cette position ne signifie ni que nous approuvons toutes les significations attribuées au voile, ni que nous ignorons les contraintes qui peuvent peser sur certaines femmes, ni que nous renonçons à critiquer les conceptions religieuses ou sociales qui peuvent accompagner cette pratique. Elle

signifie que le droit ne peut déduire automatiquement l'intention d'une personne du seul vêtement qu'elle porte.

Le voile peut être porté librement, par conviction religieuse, par choix culturel ou identitaire. Il peut aussi être imposé par la famille, un entourage, un groupe ou une autorité. Il peut enfin être associé à des discours, des pressions ou des comportements qui portent atteinte aux droits d'autrui. Ces situations doivent être examinées avec sérieux, mais elles ne peuvent être confondues.

Le voile intégral dissimulant le visage relève d'un autre régime. La loi prévoit déjà l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public, sous réserve des exceptions prévues par le droit. Cette interdiction est liée à des exigences particulières d'identification et de vie collective ; elle ne saurait servir de fondement automatique à l'interdiction du voile qui laisse le visage découvert.

Émanciper les femmes sans les contraindre

Nous affirmons avec force que l'égalité entre les femmes et les hommes et l'émancipation des femmes sont des exigences fondamentales de la République. Aucune tradition, aucune croyance, aucune autorité familiale ou religieuse ne peut justifier les violences, les menaces, les mariages forcés, les discriminations ou les restrictions imposées à la liberté des femmes.

La République doit protéger celles qui subissent une contrainte et poursuivre ceux qui l'exercent. Elle doit garantir à toutes les filles et à toutes les femmes l'accès à l'éducation, à la formation, à l'emploi, aux soins, à la culture, à l'indépendance économique et à la participation citoyenne. Elle doit donner à chacune les moyens réels de choisir sa vie et de se dégager d'une emprise.

Mais remplacer une obligation de porter le voile par une obligation de ne pas le porter ne constitue pas, en soi, une émancipation. Une interdiction générale risquerait de soumettre les femmes à une nouvelle injonction, cette fois imposée par la puissance publique. Elle pourrait frapper indistinctement celles qui subissent une contrainte et celles qui déclarent exercer un choix personnel.

La liberté des femmes ne se défend pas en présumant leur incapacité à décider. Elle se défend en combattant toutes les contraintes, en protégeant les victimes, en développant leur autonomie et en sanctionnant les actes qui portent atteinte à leur dignité ou à leurs droits.

Combattre l'islamisme sans amalgame

Nous condamnons l'islamisme politique, les entreprises d'emprise, les discours de soumission, les pressions communautaires et toutes les tentatives visant à placer la loi religieuse au-dessus de la loi de la République. La lutte

contre ces phénomènes doit être ferme, constante et fondée sur le droit.

Mais le port du voile ne possède pas un sens unique. Réduire toute femme voilée à l'islamisme constitue un amalgame à la fois injuste et inefficace. Des femmes qui portent le voile peuvent elles-mêmes s'opposer au radicalisme, défendre l'éducation, participer à la vie associative et refuser toute forme de domination religieuse.

La République doit donc viser les idéologies, les réseaux, les pressions, les violences et les comportements illicites. Elle ne doit pas traiter un vêtement isolé comme une preuve suffisante d'adhésion à un projet politique. Le droit doit s'attacher aux faits, aux actes et aux responsabilités.

Cette exigence n'interdit nullement le débat critique. On peut dénoncer le voile comme symbole social ou religieux, contester les conceptions de la femme auxquelles il peut être associé et exprimer publiquement son désaccord. La liberté de porter un signe n'implique pas l'obligation de l'approuver ; elle suppose aussi le droit de le discuter, de le critiquer et de le combattre par la parole et par l'argument.

La critique doit cependant respecter les limites du droit. Elle ne doit pas devenir injure, menace, appel à la violence ou discrimination contre les personnes. *Une société libre protège à la fois la manifestation d'une conviction et la possibilité de la contester.*

L'école, lieu de transmission et d'émancipation

L'école publique occupe une place particulière dans notre conception de la laïcité. Elle doit être protégée des entreprises de prosélytisme et de pression, transmettre les savoirs, former l'esprit critique et permettre à chaque élève de devenir un citoyen libre.

La neutralité des personnels, des enseignements et du fonctionnement de l'institution scolaire doit être pleinement garantie. Les règles applicables aux élèves doivent être respectées, notamment celles qui interdisent, dans les établissements scolaires publics, les signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.

Cette exigence doit être expliquée comme une règle commune destinée à protéger la liberté de conscience et l'égalité au sein de l'école. Elle ne doit pas devenir un instrument de désignation d'une religion ou d'une population particulière. L'école laïque doit apprendre à distinguer la liberté de croire, le libre exercice d'une conviction et l'imposition d'une norme religieuse à autrui.

Elle doit également donner aux jeunes filles et aux jeunes garçons les moyens de comprendre les principes d'égalité, de liberté et de dignité, afin qu'ils puissent résister à toutes les formes de pression, qu'elles soient religieuses, familiales, sociales ou idéologiques.

Une laïcité de combat, non une police des apparences

Nous revendiquons une laïcité de combat parce que la laïcité doit être défendue chaque fois qu'une institution publique favorise un culte, qu'une autorité religieuse prétend dicter la loi commune, qu'une personne est discriminée pour sa croyance ou son absence de croyance, ou qu'une femme subit une violence au nom d'une tradition ou d'une doctrine.

Cette laïcité de combat s'oppose également à l'usage de la laïcité comme instrument de stigmatisation. Elle refuse que l'on transforme une exigence de neutralité institutionnelle en obligation générale d'effacement des convictions. Elle refuse que l'État se reconnaisse le pouvoir de déterminer quelles apparences religieuses seraient acceptables dans l'espace social partagé.

Si une conviction peut être interdite parce qu'elle déplaît à la majorité du moment, une telle logique risque d'être étendue demain à d'autres expressions religieuses, politiques, syndicales ou philosophiques. *La liberté ne peut dépendre de l'approbation variable de l'opinion dominante.*

La laïcité est forte lorsqu'elle s'applique à toutes les religions, à toutes les convictions et à toutes les autorités avec la même exigence. Elle perd son caractère républicain lorsqu'elle devient une règle dirigée principalement contre une religion ou contre une catégorie de citoyens.

L'Association, espace démocratique et non confessionnel

Notre Association est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle repose sur la libre adhésion, la mise en commun d'activités ou de connaissances, la participation démocratique et le respect de ses statuts. Elle est indépendante de tout parti politique et de tout culte.

Elle n'a pas pour objet d'organiser un culte, de promouvoir une doctrine religieuse ou de recevoir les directives d'une autorité confessionnelle. Elle accueille toute personne qui partage son objet et accepte ses règles, quelle que soit sa religion, sa conviction philosophique ou son absence de conviction.

Cette ouverture ne signifie pas l'indifférence à l'égard des principes. Chaque membre doit respecter la liberté de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité des personnes, le caractère non confessionnel de l'Association et les règles de son fonctionnement démocratique. Nul ne peut utiliser l'Association pour exercer une pression religieuse, imposer une pratique ou contester l'égalité entre ses membres.

Par son fonctionnement, ses activités et ses publications, l'Association entend faire vivre une laïcité concrète. Elle garantit la liberté de discussion et la pluralité des points de vue, tout en refusant le prosélytisme imposé, les propos discriminatoires, les violences symboliques ou physiques et toute tentative de soumettre la vie associative à une autorité extérieure.

Le débat présidentiel de 2027

Nous appelons les responsables politiques à traiter cette question avec la rigueur qu'exigent les libertés publiques. Une proposition visant à interdire et à sanctionner le port du voile dans l'espace social partagé ne peut être présentée comme une simple mesure d'application de la loi de 1905. Elle modifierait profondément l'équilibre actuel entre liberté de conscience, neutralité de l'État et ordre public.

Toute restriction nouvelle devrait identifier précisément le comportement qu'elle entend prévenir, établir l'existence d'un risque concret et démontrer que la mesure serait nécessaire et proportionnée. Une interdiction visant spécifiquement le voile islamique soulèverait une difficulté majeure au regard de l'égalité devant la loi. Une interdiction générale de tous les signes religieux serait plus uniforme en apparence, mais porterait une atteinte beaucoup plus étendue à la liberté de manifestation des convictions.

Nous refusons que le voile serve à confondre l'islam, l'islamisme, l'immigration, le fondamentalisme et la délinquance. Nous refusons également que la liberté religieuse soit invoquée pour excuser les violences, les pressions ou les discriminations.

La République doit protéger les personnes, faire respecter la loi et sanctionner les actes qui portent atteinte aux droits. Elle ne doit pas déduire automatiquement une

intention politique ou une absence de liberté du vêtement porté par une citoyenne.

Notre engagement

Notre Association affirme son attachement à la liberté de conscience, à l'égalité des droits, à la neutralité des institutions publiques, à la séparation des Églises et de l'État et à la liberté d'association.

Elle affirme avec la même détermination son attachement à l'école publique, à l'émancipation des femmes, à la lutte contre toutes les formes de domination et à une vie démocratique fondée sur les faits, le droit et la raison.

Nous voulons une laïcité qui ne soit ni soumise aux pouvoirs religieux ni hostile aux citoyens croyants. Nous voulons une laïcité qui protège chacun contre toutes les formes d'emprise, qu'elles soient religieuses, politiques, familiales ou sociales. Nous voulons une laïcité qui s'applique à tous avec la même exigence et qui permette à chacun de croire, de ne pas croire, de changer de conviction et de participer pleinement à la vie commune.

Nous défendons une laïcité de combat parce que nous combattons les privilèges, les contraintes, les violences et les discriminations. Nous ne combattons ni les consciences, ni les personnes, ni la liberté de croire.

La République n'a pas à choisir entre la liberté et la laïcité : la laïcité, dans le respect de la loi de 1905, est précisément l'une des garanties de la liberté.

ASVPNF , septembre 2026
